



## TARIFS PRESTATIONS ET HONORAIRES SYNDIC – LE GRAU DU ROI

### RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE ANNUELLE

*Selon les éléments propres à chaque copropriété (présence d'un gardien, d'ascenseurs, de piscine, d'espaces verts, etc...)*

**HONORAIRE FORFAITAIRE PAR LOT PRINCIPAL.....150 € TTC**

*(Nombre de réunions de conseils syndicaux et visites de la copropriété définis dans le contrat de syndic de chaque copropriété)*

### REMUNERATION POUR LES PRESTATIONS VARIABLES NON INCLUSES DANS LE FORFAIT ANNUEL

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

##### Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures 30, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 20 heures	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical ou un membre du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	A voter en assemblée générale lors de la prise de décision et en fonction de l'estimation du temps nécessaire à l'établissement du dossier
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Les déplacements sur les lieux	Inclus dans le forfait
La prise de mesures conservatoires	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'assistance aux mesures d'expertise	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors ceux imputables aux seuls copropriétaires énoncés ci-dessous)

La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	Offert
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique	100 € HT soit 120 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Autres prestations

Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées sur la base du taux horaire 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'immatriculation initiale du syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES CONCERNES

##### Frais de recouvrement :

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	45 € HT soit 54 € TTC
Relance après mise en demeure ;	55 € HT soit 66 € TTC
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	83,33 € HT soit 100 € TTC
Frais de constitution d'hypothèque ;	83,33 € HT soit 100 € TTC
Frais de mainlevée d'hypothèque ;	83,33 € HT soit 100 € TTC
Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	110 € HT soit 132 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	250 € HT soit 300 € TTC l'heure
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Frais et honoraires liés aux mutations :

Etablissement de l'état daté	291,67 € HT soit 350 € TTC
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	125 € HT soit 150 € TTC

##### Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)

Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	25 € HT, soit 30 € TTC
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	25 € HT, soit 30 € TTC
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	83,33 € HT soit 100 € TTC
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	25 € HT soit 30 € TTC

##### Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)

	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC
--	--------------------------------------------------------------------------------------------

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et /ou téléphonique effectif) :

##### Accueil physique et téléphonique :

Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h – le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30



## TARIFS PRESTATIONS ET HONORAIRES SYNDIC – LA GRANDE MOTTE

### RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE ANNUELLE

*Selon les éléments propres à chaque copropriété (présence d'un gardien, d'ascenseurs, de piscine, d'espaces verts, etc...)*

**HONORAIRE FORFAITAIRE PAR LOT PRINCIPAL.....150 € TTC**

*(Nombre de réunions de conseils syndicaux et visites de la copropriété définis dans le contrat de syndic de chaque copropriété)*

### REMUNERATION POUR LES PRESTATIONS VARIABLES NON INCLUSES DANS LE FORFAIT ANNUEL

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

##### Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures 30, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 20 heures	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical ou un membre du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	A voter en assemblée générale lors de la prise de décision et en fonction de l'estimation du temps nécessaire à l'établissement du dossier
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Les déplacements sur les lieux	Inclus dans le forfait
La prise de mesures conservatoires	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'assistance aux mesures d'expertise	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors ceux imputables aux seuls copropriétaires énoncés ci-dessous)

La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	Offert
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique	100 € HT soit 120 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Autres prestations

Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées sur la base du taux horaire 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'immatriculation initiale du syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES CONCERNES

##### Frais de recouvrement :

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	45 € HT soit 54 € TTC
Relance après mise en demeure ;	55 € HT soit 66 € TTC
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	83,33 € HT soit 100 € TTC
Frais de constitution d'hypothèque ;	83,33 € HT soit 100 € TTC
Frais de mainlevée d'hypothèque ;	83,33 € HT soit 100, € TTC
Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	110 € HT soit 132 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	250 € HT soit 300 € TTC l'heure
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Frais et honoraires liés aux mutations :

Etablissement de l'état daté	291,67 € HT soit 350 € TTC
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	125 € HT soit 150 € TTC

##### Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)

Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	25 € HT, soit 30 € TTC
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	25 € HT, soit 30 € TTC
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	83,33 € HT soit 100 € TTC
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	25 € HT soit 30 € TTC

##### Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)

	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC
--	--------------------------------------------------------------------------------------------

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et /ou téléphonique effectif) :

##### Accueil physique et téléphonique :

Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h – le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30



## TARIFS PRESTATIONS ET HONORAIRES SYNDIC – MONTPELLIER

### RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE ANNUELLE

*Selon les éléments propres à chaque copropriété (présence d'un gardien, d'ascenseurs, de piscine, d'espaces verts, etc...)*

**HONORAIRE FORFAITAIRE PAR LOT PRINCIPAL ..... 156 € TTC**

*(Nombre de réunions de conseils syndicaux et visites de la copropriété définis dans le contrat de syndic de chaque copropriété)*

### REMUNERATION POUR LES PRESTATIONS VARIABLES NON INCLUSES DANS LE FORFAIT ANNUEL

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

##### Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures 30, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 20 heures	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical ou un membre du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait (cf contrat de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	A voter en assemblée générale lors de la prise de décision et en fonction de l'estimation du temps nécessaire à l'établissement du dossier
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Les déplacements sur les lieux	Inclus dans le forfait
La prise de mesures conservatoires	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'assistance aux mesures d'expertise	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors ceux imputables aux seuls copropriétaires énoncés ci-dessous)

La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	Offert
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique	100 € HT soit 120 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

##### Autres prestations

Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées sur la base du taux horaire 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
L'immatriculation initiale du syndicat	A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC

#### PRESTATIONS IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES CONCERNES

<b>Frais de recouvrement :</b> Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception Relance après mise en demeure ; Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	45 € HT soit 54 € TTC 55 € HT soit 66 € TTC 83,33 € HT soit 100 € TTC 83,33 € HT soit 100 € TTC 83,33 € HT soit 100, € TTC 110 € HT soit 132 € TTC 250 € HT soit 300 € TTC l'heure A la vacation horaire au taux de 66,67 € HT, soit 80 € TTC
<b>Frais et honoraires liés aux mutations :</b> Etablissement de l'état daté Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	291,67 € HT soit 350 € TTC 125 € HT soit 150 € TTC
<b>Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)</b>  Délivrance d'une copie du carnet d'entretien Délivrance d'une copie des diagnostics techniques Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	25 € HT, soit 30 € TTC 25 € HT, soit 30 € TTC 83,33 € HT soit 100 € TTC  25 € HT soit 30 € TTC
<b>Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)</b>	15,83 € HT, soit 19 € TTC par lot principal Avec un minimum de 750 € HT, soit 900 € TTC

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit : Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et /ou téléphonique effectif) :

**Accueil physique et téléphonique :**

Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h – le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30